

## RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

### AVIS D'AUDIENCE POUR L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT

*Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest et al.*

**ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC**

**N° 500-06-001271-234**

**District de Montréal**

Le présent avis est donné à toutes les personnes ayant travaillé sans détenir un permis de travail valide, quelle que soit la durée, incluant dans les unités de production exploitées par Newrest Group Holding S.A., Newrest Group International, Gestion Newrest Canada Inc., et Corporation Newrest Montréal (collectivement, « Newrest ») situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Gestion Trésor Inc., l'Agence de Placement Trésor Inc., Emploi Trésor International Inc., Trésor (9475-0635 Québec Inc.), 9441-1550 Québec Inc., 9278-9627 Québec inc., 9371-8914 Québec inc., 9380-8178 Québec inc., Succès Canada Immigration inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo (« Trésor », collectivement avec Newrest, les « Défendeurs »), et ce, pour la période allant du 3 octobre 2020 jusqu'au 7 mai 2025.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE  
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ RÉGLÉE, SOUS RÉSERVE DE  
L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

---

### AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT

Le 3 octobre 2023, une action collective a été intentée au Québec par le représentant le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants (« CTTI ») contre les Défendeurs. Le CTTI est un organisme à but non lucratif qui défend les droits des travailleurs/ses immigrants au Québec.

Dans le cadre de cette action collective, le CTTI allègue notamment que des centaines de travailleurs/ses migrants ont été victimes d'un système illicite mis en place et exploité par ces derniers, qui les ont alors incités à travailler sous la fausse promesse de l'obtention d'un permis de travail valide au Canada.

Le 9 mai 2025, l'Honorable Catherine Piché de la Cour supérieure du Québec a autorisé cette action collective, laquelle avait été modifiée le 23 octobre 2024, aux fins de règlement seulement, au nom du groupe suivant :

toute personne qui a travaillé depuis le 3 octobre 2020, quelle que soit la durée, mais sans détenir un permis de travail valide, incluant dans les unités de production de Newrest situées à Montréal, après y avoir été placée ou en étant payée par l'un(e) ou l'autre de Gestion Trésor Inc., l'Agence de Placement Trésor Inc., Emploi Trésor International Inc., Trésor (9475-0635 Québec Inc.), 9441-1550 Québec Inc., 9278-9627 Québec inc., 9371-8914 Québec inc., 9380-8178 Québec inc., Succès Immigration Canada inc. ou M. Guillermo Montiel Villalvazo et leurs héritiers, en cas de décès.

(le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe** »)

## **RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE**

Le CTTI et les Défendeurs à cette action collective ont conclu un règlement proposé (l' « **Entente de Règlement** » ou le « **Règlement** » ou l' « **Entente** »), sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

L'Entente, si elle est approuvée par la Cour, prévoit que Newrest, pour le compte des autres Défendeurs, compensera les Membres du Groupe en leur versant un montant à titre d'indemnisation complète et finale, sans aucune admission de responsabilité.

Le processus d'indemnisation sera effectué par l'intermédiaire de l'Administrateur des réclamations, une entité indépendante nommée par la Cour qui serait responsable de déterminer si une personne fait partie de l'action collective, et, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui lui est due, selon un protocole approuvé par la Cour.

Une copie intégrale de l'Entente est disponible sur le site web des Avocats du Groupe et du CTTI ([www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)). Une traduction non officielle en espagnol sera disponible dans les jours suivant la publication du présent avis. Le CTTI et les Avocats du Groupe sont à la disposition des Membres du Groupe et peuvent répondre à toute question concernant l'Entente.

Le CTTI et les Avocats du Groupe estiment que l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. En résumé, les éléments centraux de l'Entente sont les suivantes :

1. **Changement de pratique** : L'Entente prévoit une série de changements de pratique, notamment en ce qui concerne le traitement des travailleurs migrants, les conditions de travail chez Newrest et un engagement de vérifier que tous les travailleurs/ses ont des permis de travail valides, qu'ils travaillent directement pour Newrest ou pour une agence. Newrest a aussi mandaté un cabinet d'audit indépendant afin d'effectuer une enquête interne sur les conditions de travail dans ses unités de production de Montréal, et a pris des mesures disciplinaires appropriées selon les circonstances. Elle a aussi mis en place une plateforme en ligne indépendante pour signaler des plaintes relativement aux conditions de travail chez Newrest. Trésor, pour sa part, s'engage à assurer que tous les

travailleurs/ses qu'ils réfèrent dans un lieu de travail au Québec, directement ou indirectement, possèdent un permis de travail valide.

2. **Campagne de régularisation** : En octobre 2023, Newrest a versé 500 000 \$ CAD dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe afin de financer une campagne de régularisation du statut migratoire des Membres du Groupe, notamment pour retenir les services d'avocats spécialisés en droit de l'immigration, de traducteurs, d'administrateurs et d'organiseurs communautaires, ainsi que pour d'autres dépenses liées à cette campagne. Grâce à ces efforts, plusieurs centaines de Membres du Groupe ont pu rencontrer des avocats afin d'obtenir de l'information pour les aider à déterminer leurs prochaines démarches au Canada. À la date de la présente Entente, 164 demandes pour obtenir un permis de séjour temporaire et de permis de travail ouvert déposées dans le cadre de cette campagne ont été acceptées par Immigration Canada pour les Membres du Groupe, leurs conjoints et leurs enfants. La somme restante qui demeure dans le compte en fidéicommiss des Avocats du Groupe (186 017.02 \$ CAD) sera distribuée conformément à l'Entente.
3. **Montant global du Règlement**: Newrest, pour le compte de tous les Défendeurs acceptent de régler le litige pour une somme globale de 2 300 000 \$ CAD (incluant les 500 000 \$ déjà versés), sous réserve de l'ajustement prévu à l'Entente selon le nombre d'exclusions.
4. **Administration** : L'Entente prévoit la nomination d'un administrateur indépendant (Services Proactio – Raymond Chabot Grant Thornton) qui sera responsable de la mise en œuvre du Règlement, la publication des Avis, la procédure d'Exclusion et le Plan de distribution. Les frais de l'Administrateur seront déduits de manière prioritaire du montant distribué aux Membres du Groupe.
5. **Montant à distribuer aux Membres du Groupe** : L'Entente prévoit que tous les Membres du Groupe recevront une indemnité dans le cadre du Règlement. Le montant total à distribuer aux Membres du Groupe à titre d'indemnité est le montant global du Règlement moins (1) le montant déjà dépensé pour la campagne de régularisation (2) les honoraires et frais de l'Administrateur des réclamations et (3) les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe.
6. **Détermination du montant par Membre du Groupe** : Le montant à distribuer aux Membres du Groupe sera divisé en deux parties :
  - (1) 50% sera divisé par le nombre total de Membres du Groupe éligibles qui ont déposé une réclamation (« **A** »).
  - (2) L'autre 50% sera calculé au prorata du nombre de semaines complètes s'étant écoulées depuis le premier jour de travail chez Newrest sans permis de travail valide et jusqu'à la première des deux dates suivantes (« **B** ») : la date à

laquelle le Membre du Groupe a obtenu un permis de travail valide ou en date du 7 mai 2025.

Chaque Membre du Groupe recevra un paiement unique par un ou des moyens de paiement déterminé par l'Administrateur des réclamations représentant l'Indemnité principale plus l'Indemnité supplémentaire (**A + B**).

7. **Estimation du montant par Membre** : Sur la base du nombre estimé de réclamants éligibles et des coûts estimés liés à l'Administrateur des réclamations, les Avocats du Groupe et du CTTI estiment que chaque membre pourrait recevoir quelques milliers de dollars. Il n'est cependant pas possible d'estimer précisément le montant que chaque Membre du Groupe recevra à l'avance, car ce montant dépendra (1) du nombre de membres qui présenteront une réclamation éligible et (2) du nombre de semaines durant lesquelles un membre aura travaillé sans permis de travail valide.
8. **Processus de réclamation** : Suivant le jugement d'approbation de l'Entente et l'émission de l'Avis post-approbation, les Membres du Groupe potentiels auront 120 jours pour demander une compensation auprès de l'Administrateur des réclamations selon un Plan de distribution autorisé par la Cour. Des instructions simples sur la manière de procéder à une réclamation et la preuve requise seront diffusées à l'ensemble des Membres du Groupe potentiels au cours de cette période. L'Administrateur des réclamations calculera et versera une indemnité à tous les membres éligibles à la fin de la période de réclamation. Une personne n'a pas besoin d'être au Canada pour déposer une réclamation ou recevoir un paiement.
9. **Quittance** : Tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu de l'Action collective dans les délais impartis (et autres « **Parties donnant quittance** ») donne quittance aux Défendeurs (et autres, le cas échéant, tel que défini dans l'Entente comme « **Parties recevant quittance** ») en conformité avec l'Entente, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas poursuivre ces parties individuellement ou à nouveau par rapport aux faits ou allégations faisant l'objet de l'action collective. Cette Entente ne couvre pas les réclamations de nature pécuniaire visant le recouvrement de salaire impayé et ne vise pas les actes ou omissions futurs qui pourraient être commis par les Défendeurs.

De plus amples informations sur chacun de ces éléments sont disponibles dans l'Entente, et les Membres du Groupe et le public sont invités à consulter le site web des Avocats du Groupe et du CTTI au lien suivant : [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec).

## **HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET DU CTTI**

Les Avocats du Groupe présenteront une demande pour approbation d'honoraires de 20% plus les taxes applicables du Montant global du Règlement, conformément à leur

convention d'honoraires avec le CTTI. Ce pourcentage équivaut à un montant maximal de 460 000 \$ plus taxes. Si les honoraires sont approuvés, ceux-ci seront déduits de manière prioritaire du montant distribué aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe ne recevront aucune somme d'argent provenant du Règlement sans autorisation préalable de la Cour.

## **AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 26 août 2025, à 9h15 au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 17.09, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre publication d'un avis aux Membres du Groupe, autre qu'un avis qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe et du CTTI ([www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)). En cas d'ajournement, les Avocats du Groupe feront néanmoins toutes les démarches raisonnables pour informer les Membres du Groupe de ce changement.

## **SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE INCLUS DANS L'ACTION COLLECTIVE**

Au Québec, les personnes qui correspondent à la définition du Groupe font partie de l'action collective automatiquement. Si vous souhaitez être inclus dans cette action collective, vous n'avez donc rien à faire à ce stade-ci et rien à payer. Il n'est pas nécessaire de vous présenter à l'audience. Si le règlement est approuvé par la Cour, vous recevrez un avis et des instructions sur la manière de procéder à une réclamation à ce moment-là.

## **SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE**

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective parce que vous préférez poursuivre un ou plusieurs des défendeurs visés par le Règlement individuellement ou pour un autre motif, vous n'aurez plus le droit de participer à l'action collective ni de participer au partage des fonds reçus en vertu de l'Entente de Règlement.

Pour vous exclure, vous devez suivre et respecter la procédure suivante. Si vous faites défaut de vous conformer à la procédure établie ci-dessous, votre exclusion sera considérée irrecevable et vous serez par conséquent inclus dans l'Action collective.

1. Vous devez envoyer un avis au plus tard le 21 août 2025, par courriel à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : [ctti@proactio.ca](mailto:ctti@proactio.ca).
2. Vous devez également envoyer l'avis par courrier à la Cour, à l'adresse suivante : Greffier de la Cour supérieure du Québec (Dossier : 500-06-001271-234), Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6.
3. Vous devez déclarer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective

*Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest Group Holding S.A. et al.* (Dossier numéro 500-06-001271-234).

Si cette procédure n'est pas respectée, vous serez inclus automatiquement dans l'Action collective.

## **SI VOUS VOUS OPPOSEZ AUX MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE**

Si vous êtes en désaccord avec l'Entente de Règlement, mais que vous ne souhaitez pas vous exclure de l'Action collective, vous pouvez vous opposer à l'Entente en présentant vos arguments par écrit au plus tard une semaine avant l'audience d'autorisation en les déposant à la Cour ou auprès des Avocats du Groupe et du CTTI conformément à l'Entente de Règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Centre des travailleurs et travailleuses immigrants c. Newrest et al.*, dossier no 500-06-001271-234);
- Votre nom, votre adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de votre avocat;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de vous présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat;
- Une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme faisant partie du Groupe;
- Un énoncé de votre objection et des motifs à l'appui de votre objection;
- Des copies de tous les documents sur lesquels votre objection est fondée, le cas échéant; et
- Votre signature.

Vous devez faire parvenir votre opposition aux Avocats du Groupe et au CTTI, à leur adresse indiquée ci-dessous. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les objections reçues conformément aux instructions ci-dessus dans leur intégralité à la Cour. Les objections font partie du dossier public de la Cour.

Veillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente de Règlement. Elle ne peut que l'accepter ou la rejeter. Si l'Entente n'est pas approuvée, l'action collective se poursuivra et les Membres du Groupe ne recevront aucune compensation à ce stade. Toute opposition sera prise en compte par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente de Règlement.

**Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de Règlement proposée n'ont pas à comparaître à quelque audience ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer l'Entente de Règlement proposée.**

Si l'Entente de Règlement est approuvée, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé pour vous en informer et vous expliquer le processus pour obtenir l'indemnisation.

En tant que Membre du Groupe, vous avez également le droit d'intervenir dans la présente Action collective pour aider le représentant de la manière prévue par la loi. Toutefois, vous n'avez aucune obligation d'intervenir dans le présent dossier.

### **INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails au sujet de l'Entente de Règlement proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe et du CTTI indiqués ci-dessous. Votre nom et toute information fournie seront gardés confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec les Défendeurs ni avec les Juges de la Cour supérieure.

#### **Me Louis-Alexandre Hébert-Gosselin et Me Lex Gill**

Trudel Johnston & Lespérance  
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ  
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**